



Préface

La violence à l'égard des femmes est un phénomène structurel et mondial qui ne connaît pas de frontières sociales, économiques ou nationales. Le Conseil de l'Europe, qui reconnaît la gravité de ce phénomène et son incidence sur les victimes et sur la société, ainsi que la nécessité d'adopter des normes juridiques harmonisées pour s'assurer que les victimes bénéficient du même niveau de protection partout en Europe, a décidé en 2009 de rédiger un traité juridiquement contraignant en la matière. La Convention d'Istanbul a été rédigée en un peu plus de deux ans et a été ouverte à la signature le 11 mai 2011 à Istanbul, la ville qui lui a donné son nom. Le traité est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, à la suite de sa 10^e ratification.

En mai 2019, la convention avait été ratifiée par 34 États membres du Conseil de l'Europe et signée par tous les autres États membres, à l'exception de l'Azerbaïdjan et de la Fédération de Russie. Elle a également été signée par une organisation internationale, à savoir l'Union européenne. Des réserves à la convention ont été émises par 22 États parties. Cinq États parties ont adopté des déclarations, et six États parties ont formulé des objections à la déclaration de la Pologne. D'autres ratifications sont attendues, et certains États qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe envisagent déjà d'accéder à la convention, comme le permet cet instrument juridique.

Depuis qu'elle est entrée en vigueur, la convention a reçu un soutien important de la part d'autorités nationales, régionales et locales, de simples citoyens, de parlements, d'autres organisations de défense des droits humains de dimension nationale, régionale ou internationale, d'organisations de la société civile, de médias et d'universitaires. Sa contribution à la protection des femmes et des filles contre la violence a été récompensée par des prix nationaux et internationaux.

La convention, qui repose sur la jurisprudence et les normes internationales et européennes, ainsi que sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés au niveau national, est, à ce jour, l'instrument juridique international le plus complet et le plus avancé en la matière. Elle a pour objectif « *de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* ». Elle s'applique à « *toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée* ».

Qualifiée par les Nations Unies de « norme d'excellence » de la législation relative à la violence fondée sur le genre, la convention est le premier traité à proposer une définition juridiquement contraignante de la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits humains et forme de discrimination à l'égard des femmes, et à intégrer le principe de la diligence voulue qu'elle définit comme l'obligation pour les États de « prévenir, enquêter, punir et accorder une réparation pour les actes de violence commis par des acteurs non étatiques ».

La convention est aussi le premier traité international à établir un ensemble complet d'obligations juridiquement contraignantes pour apporter une réponse globale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. Ce traité combine des dispositions détaillées en matière de prévention de la violence, de protection et de soutien des victimes et de poursuite des auteurs de violences, avec l'obligation d'adopter des politiques globales et de les mettre en œuvre de manière coordonnée.

Pour garantir l'adoption et la mise en œuvre de politiques appropriées visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes de manière globale et coordonnée, la convention demande aux États parties d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes et de prévoir la mise en place d'institutions dédiées, y compris des organes nationaux de coordination, la collecte de données et des recherches, la participation d'ONG et une coopération interinstitutionnelle.

En ce qui concerne la prévention de la violence, la convention établit un lien explicite entre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et les stéréotypes de genre dangereux. Les mesures exposées dans la convention s'appuient fermement sur le postulat que l'on ne peut éradiquer la violence à l'égard des femmes sans investir dans une plus grande égalité entre les femmes et les hommes et que seule une véritable égalité entre les femmes et les hommes et une modification des comportements et de la dynamique du pouvoir peuvent réellement empêcher la violence à l'égard des femmes. L'objectif de la convention est donc de changer les comportements et d'éliminer les stéréotypes non seulement au niveau des citoyens, mais aussi au niveau des institutions, en obligeant les États parties à mener régulièrement des campagnes de sensibilisation, à introduire du matériel pédagogique à tous les niveaux d'enseignement, à former régulièrement tous les professionnels en contact avec des victimes, y compris les professionnels du droit et les policiers, à mettre en place des programmes destinés aux auteurs, et à associer le secteur privé et les médias à la lutte contre la violence.

Pour surmonter les diverses conséquences de la violence, la convention souligne la nécessité de soutenir, d'assister et de protéger les victimes contre tout acte de violence supplémentaire, victimisation secondaire et dépendance économique en

mettant en place des services spécialisés dans le soutien aux victimes et à leurs enfants qui soient en mesure de proposer une assistance médicale, des conseils psychologiques et juridiques, ainsi que des refuges en nombre suffisant, des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles et des permanences téléphoniques accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

La convention prévoit de poursuivre les auteurs de tous les types de violences énoncés dans la convention. À cet égard, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale et de sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui sont visées par la convention, y compris la violence physique, sexuelle et psychologique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, et de prendre une série de mesures pour garantir des enquêtes effectives sur toute allégation de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

Compte tenu du caractère transnational de certaines formes de violence à l'égard des femmes (comme les mariages forcés), la convention adopte une « approche transfrontière ». Elle fait obligation aux États parties d'étendre leur compétence à l'égard de toute infraction commise à l'étranger par leurs ressortissants, et prévoit même la possibilité d'engager des poursuites contre les personnes ayant leur résidence habituelle sur leur territoire. D'autre part, elle crée un cadre élargissant l'accès à la justice des ressortissantes ou des femmes ayant leur résidence sur le territoire d'États parties, qui sont victimes de violence à l'étranger.

La convention exige des États parties qu'ils fassent en sorte que la violence fondée sur le genre puisse être reconnue comme une forme de persécution au moment d'accorder le statut de réfugié ou une protection internationale subsidiaire aux femmes qui peuvent fuir le viol utilisé comme arme de guerre, les mutilations génitales féminines ou une vie de violence domestique.

La convention s'applique non seulement en temps de paix mais aussi en situation de conflit armé, ce qui est particulièrement important dans le contexte international.

La convention instaure un mécanisme de suivi destiné à déterminer dans quelle mesure ses dispositions sont appliquées et à conseiller les États parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, un organe politique composé de représentants officiels des États parties à la convention.

Ce mécanisme de suivi unique permettra de progresser aux niveaux national et international. Il fournit des données, des conseils et un soutien très précieux découlant de l'analyse approfondie des divers contextes nationaux, de la mobilisation de compétences et de l'échange de bonnes pratiques. Élaborant des propositions à partir des problèmes et de leurs solutions, il est essentiel pour mettre en place et coordonner un programme mondial d'élimination de la violence à l'égard des femmes, dont le présent rapport vise à donner une vue d'ensemble.